



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professions liberales : annuités liquidables

Question écrite n° 48279

Texte de la question

M. Michel Giraud souhaite interroger M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale qui prévoit « la validation des périodes reconnues équivalentes au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au moins 18 ans et ne bénéficiant pas d'un régime d'assurance vieillesse obligatoire, ont participé d'une façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle, agricole ou commerciale ». Cet article ne concerne pas les professions libérales. Aussi, lui demande-t-il si une mesure plus équitable ne consisterait pas à étendre l'application de l'article R. 351-4 aux professions libérales puisque certains conjoints ont pu travailler, pendant de nombreuses années, auprès d'une personne exerçant une profession libérale et se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de prendre leur retraite.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48279

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 775